



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2023-159

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé-secretariat direction territoriale 53 /

53-2023-09-14-00003 - 20230914_ARS PDL_53_Désignation d'un hydrogéologue agréé_avis sur régularisation des forages F2_Juvigné (1 page) Page 3

53-2023-09-14-00004 - 20230914_ARS PDL_53_Désignation d'un hydrogéologue agréé_rénovation STEP_Juvigné (1 page) Page 5

53-2023-09-21-00007 - 20230921_ARS PDL_53_Désignation d'un hydrogéologue agréé_demande autorisation utilisation eau d'un forage privé_entreprise agroalimentaire_Saint Georges de Buttavent (1 page) Page 7

Bureau des procédures environnementales et foncières /

53-2023-09-13-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Mayenne Nature Environnement" sise 16 rue Auguste Renoir à Louverné (4 pages) Page 9

DDT53-boite défense /

53-2023-09-21-00001 - 2023-2024 AP dispositifs antidérapants (3 pages) Page 14

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2023-09-26-00002 - 20230926_DDT_53_DEP_CD53_ aménagement demi-échangeur RD 31 La Baconnière (7 pages) Page 18

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /

53-2023-09-21-00004 - 53 20230921 DDT Arrete Accessibilite Derogation Restauration Yume Laval (3 pages) Page 26

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2023-09-13-00005 - Arrete ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/13 portant cession d un VSL de la SAS Harmonie Ambulance (site d Andouillé) vers la SARL Ambulances Landivysiennes (2 pages) Page 30

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2023-09-20-00001 - 20230920_cheval coppin_AP HS (2 pages) Page 33

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2023-09-11-00003 - 20230922_SIDPC_53_AP 2023-254-01-DC du 11 septembre 2023 portant présidence de la commission de sécurité et d accessibilité de l arrondissement de Laval (2 pages) Page 36

Services tabac des douanes de Nantes /

53-2023-09-27-00008 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LOUVIGNE 53 (1 page) Page 39

Agence régionale de santé-secrétariat direction
territoriale 53

53-2023-09-14-00003

20230914_ARS PDL_53_Désignation d'un
hydrogéologue agréé_avis sur régularisation des
forages F2_Juvigné

ARRETE ARS-PDL/DT53/SPE/2023/15

Portant désignation d'un hydrogéologue agréé chargé de donner un avis sur la régularisation des forages F2 des Buttes à l'usage de la production d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Juvigné.

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-212 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire ;

Vu la proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal Balé, hydrogéologue agréé, est désigné pour donner un avis sur la régularisation des forages F2 des Buttes à l'usage de production d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Juvigné.

Article 2 : Le nombre de vacations afférentes à cette étude est fixé à trente (30).

Le règlement des vacations et des frais de déplacement est à la charge de la Communauté de Communes de l'Ernée – 69 rue de la Querminais – 53500 Ernée.

Article 3 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 :

Elle peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 14 septembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS,
La responsable du département santé publique et
environnementale de la Mayenne,

Gaëlle Duclos

Agence régionale de santé-secrétariat direction
territoriale 53

53-2023-09-14-00004

20230914_ARS PDL_53_Désignation d'un
hydrogéologue agréé_rénovation STEP_Juvigné

ARRETE ARS-PDL/DT53/SPE/2023/16

Portant désignation d'un hydrogéologue agréé chargé de donner un avis sur la rénovation de la station d'épuration de la commune de Juvigné, dont le rejet est situé dans le périmètre éloigné du captage de Pont Billon à Vitré (35).

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-212 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire ;

Vu la proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal Balé, hydrogéologue agréé, est désigné pour donner un avis sur la rénovation de la station d'épuration de la commune de Juvigné, dont le rejet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage de Pont Billon à Vitré (35).

Article 2 : Le nombre de vacations afférentes à cette étude est fixé à dix (10).

Le règlement des vacations et des frais de déplacement est à la charge de la Communauté de Communes de l'Ernée – Service Assainissement – 69 rue de la Querminais – 53500 Ernée.

Article 3 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 :

Elle peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 14 septembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS,
La responsable du département santé publique et
environnementale de la Mayenne,

Gaëlle Duclos

Agence régionale de santé-secrétariat direction
territoriale 53

53-2023-09-21-00007

20230921_ARS PDL_53_Désignation d'un
hydrogéologue agréé_demande autorisation
utilisation eau d'un forage privé_entreprise
agroalimentaire_Saint Georges de Buttavent

ARRETE ARS-PDL/DT53/SPE/2023/17

Portant désignation d'un hydrogéologue agréé chargé de donner un avis sur la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau d'un forage privé dans le cadre d'une entreprise alimentaire - commune de St Georges Buttavent.

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-212 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire ;

Vu la proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud Le Gal, hydrogéologue agréé, est désigné pour donner un avis sur l'utilisation de l'eau d'un forage privé dans le cadre d'une entreprise alimentaire de production de glace - commune de St Georges Buttavent.

Article 2 : Le nombre de vacations afférentes à cette étude est fixé à vingt (20).

Le règlement des vacations et des frais de déplacement est à la charge de l'EARL Un petit coin de paradis - Consorts De La Roque – La Papinière – 53100 St Georges Buttavent.

Article 3 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 :

Elle peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 21 septembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS,
La responsable du département santé publique et
environnementale de la Mayenne,

Gaëlle Duclos

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2023-09-13-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au
titre de la protection de l'environnement de
l'association "Mayenne Nature Environnement"
sise 16 rue Auguste Renoir à Louverné



ARRÊTÉ n° BPEF – 2023 – 0127 du 13 SEP. 2023

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT »,
sise 16 rue Auguste Renoir à Louverné (53950),

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association «Mayenne Nature Environnement » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;
- VU le dossier de demande adressé par l'association « Mayenne Nature Environnement » en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental, reçu en préfecture le 23 mars 2023 ;
- VU l'avis favorable en date du 22 mai 2023, émis par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire ;
- VU l'avis favorable en date du 30 mai 2023, émis par M. le procureur général près la Cour d'Appel d'Angers ;
- VU l'avis favorable en date du 04 septembre 2023, émis par Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT que l'association « MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT » agréée depuis le 2 décembre 1993, justifie qu'elle exerce effectivement son activité statutaire depuis au moins trois ans sur l'ensemble du département, regroupe 487 adhérents au 31 décembre 2022, dont des membres actifs réguliers répartis en groupes de naturalistes bénévoles en ornithologie, botanique, entomologie et chiroptérologie et compte actuellement 8 salariés permanents ;

- CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés aux articles L. 141-1 et L. 420-1 du code de l'environnement, à savoir notamment :
- la protection de la faune et de la flore et des milieux naturels (plans de conservation d'espèces végétales et animales...),
 - la gestion des milieux naturels, et notamment de réserves naturelles,
 - ainsi que le développement de l'éducation à l'environnement (conférences, animations et sorties à destination du grand public) ;
- CONSIDÉRANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses publications régulières telles que des atlas de répartition d'espèces (mammifères, flores, reptiles-amphibiens), la revue scientifique « Biotopes 53 », une nouvelle collection de livrets avec un premier volume sur les Orchidées de la Mayenne, la gestion d'un site Internet et d'une base de données en ligne – Faune Maine, les rapports, études et suivis scientifiques qu'elle diffuse, un agenda des sorties nature intitulé « Découvrez la nature en Mayenne », la création du label « Sur le chemin de la nature » dans le cadre d'une charte environnementale de 5 ans prise conjointement avec les communes concernées et engagées en faveur de la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT que ses compétences en expertise environnementale sont reconnues par les acteurs institutionnels du département et de la région et qu'elle participe à une soixantaine d'instances de concertation ;
- CONSIDÉRANT que l'association « MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT » s'appuie sur un maillage de partenaires nationaux, régionaux et locaux relatifs aux grands domaines d'activités de l'association ;
- CONSIDÉRANT les pièces du dossier relatives à sa gestion, sa gouvernance et la régularité de ses comptes ;
- CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1 L'association « MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT », dont le siège social est situé 16 rue Auguste Renoir à Louverné (53950) est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 L'association « MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT » adressera à la préfète de la Mayenne, chaque année, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié aux co-présidents de l'association « MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site Internet des services de l'État en Mayenne.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- la directrice départementale des territoires,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la- Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'Appel d'Angers.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Samuel GESRET

IMPORTANT

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes,
6, allée de Gloriette – 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée.

DDT53-boite défense

53-2023-09-21-00001

2023-2024 AP dispositifs antidérapants



Arrêté n° 53-2023-09-21-00001

portant réglementation de l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment son article R. 314-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 août 2020 portant nomination de madame Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de La Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2023 portant délégation générale de signature à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande du responsable de la DirO - District de Laval ;

Vu la demande du conseil départemental de la Mayenne - Direction routes et rivière ;

Considérant, que si les conditions atmosphériques et de circulation l'exigent, l'équipement de certains véhicules assurant des opérations de sécurisation des axes pendant la période hivernale, peut-être nécessaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

En application des dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1985 sus-visé, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme dispositifs antidérapants inamovibles, est autorisée sur les véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, affectés à la viabilité hivernale du réseau routier du département de la Mayenne, lorsque les conditions atmosphériques et de circulation l'exigent.

Article 2 :

Les véhicules devront respecter les dispositions suivantes :

- vitesse limitée à 60 km/h.
- apposition de façon bien visible à l'arrière, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, d'un disque de 15 cm de diamètre conforme au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté est valable du lundi 6 novembre 2023 au dimanche 24 mars 2024 inclus.

Article 4:

- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le directeur des services du cabinet du préfet
- Mme. la directrice départementale des territoires
- M. le président du conseil départemental
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Laval

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service éducation et sécurité routières, bâtiment et habitat,

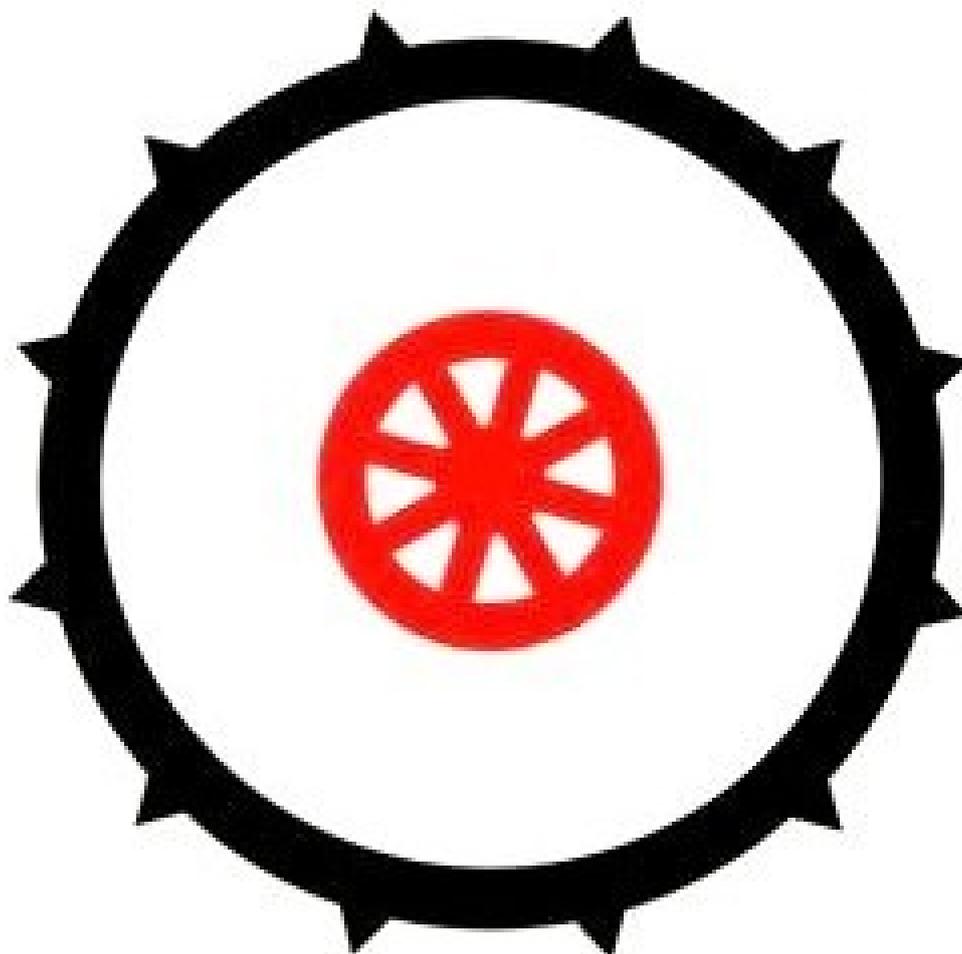
Signé

Jean-Marie RENOUX

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Annexe :

modèle du disque de 15 cm de diamètre, à apposer sur la partie inférieure gauche de la carrosserie.



DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2023-09-26-00002

20230926_DDT_53_DEP_CD53_ aménagement
demi-échangeur RD 31 La Baconnière



Arrêté du **26 SEP. 2023**

portant autorisation au Conseil Départemental de la Mayenne de déroger aux interdictions relatives à la protection d'espèces animales protégées, pour le projet d'aménagement du demi-échangeur de la RD31 dit « échangeur » de la Mine » sur la commune de La Baconnière dans le département de la Mayenne (53)

La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1 à L.411-3, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14.

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande du Conseil Départemental de la Mayenne, Hôtel du Département – 39 rue Mazagran – 53 014 LAVAL, d'autorisation de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats en date du 31 mars 2023,

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) émis en date du 13 juillet 2023,

Vu la consultation du public réalisée du 5 septembre 2023 au 20 septembre 2023 sur le site de la préfecture de la Mayenne ,

Considérant l'implantation future du centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), regroupant les casernes des communes de la Baconnière et de Chailland au sein de la zone « de la Mine » et la nécessité d'intervention rapide pour cette entité de secours,

Considérant que le projet d'implantation du demi-échangeur permettra un départ optimisé des véhicules vers l'ensemble des directions du territoire et ainsi une prise en charge plus efficiente des personnes à secourir notamment en cas d'urgence,

Considérant que la réalisation du projet permettra l'amélioration de la sécurité du centre bourg par la suppression des flux liés au trafic industriel,

Considérant en outre que le projet de réalisation d'un demi-échangeur sur la RD31 sur la commune de la Baconnière constitue bien un motif de raison impérative d'intérêt public majeur prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant l'implantation d'un premier demi échangeur en 2009 ,

Considérant les normes de conception routière et les emprises déjà réservées depuis 2009,

Considérant de plus que la complétude de l'échangeur dans une forme définitive doit correspondre avec le demi échangeur existant, notamment en vue d'assurer les fonctionnalités optimales de la voirie et la cohérence globale des infrastructures routières, a fortiori dans le cadre de l'implantation du SDIS,

Considérant ainsi qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

Considérant que la demande de dérogation concerne 5 espèces d'oiseaux protégées, et porte sur la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que le projet engendre la destruction de 215 mètres linéaire de haies, habitats de reproduction d'espèces d'avifaune protégées,

Considérant que le pétitionnaire propose de replanter 300 mètres linéaire de haies afin de pallier aux impacts, destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation pour ces espèces,

Considérant que le projet entraîne la destruction de ronciers, habitat de reproduction du Tarier pâtre,

Considérant qu'il est proposé en compensation, la gestion d'une parcelle de 2500m² pour cette espèce,

Considérant que malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le présent arrêté de dérogation, les impacts sur les espèces protégées objets de cet arrêté préfectoral sont inévitables, aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Identité du demandeur de la dérogation

Conseil Départemental de la Mayenne
Hôtel du Département – 39 rue Mazagran
53014 LAVAL

Article 2 : Nature du projet

La présente dérogation concerne le projet de réalisation d'un demi-échangeur sur la route départementale 31 sur la commune de la Baconnière.

Le projet se décrit dans la continuité de la réalisation en 2009 d'un premier échangeur à l'Est de la route départementale qui permet d'accéder au centre bourg de la commune de La Baconnière.

Article 3 : Nature de la dérogation et espèces concernées

Le Conseil Départemental de la Mayenne est autorisé à procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Cette demande concerne les espèces protégées suivantes :

- Tarier pâtre – Saxicola rubicola : un couple concerné,
- Rougegorge familier – Erithacus rubecola : un couple concerné,
- Pinson des arbres – Fringilla coelebs : un à deux couples concernés,
- Linotte mélodieuse – Linaria cannabina : un à deux couples concernés,
- Bruant jaune – Emberiza citrinella : un couple concerné.

Article 4 : Période de validité et périmètre de la dérogation

La présente autorisation de déroger aux interdictions relatives à la protection d'espèces animales protégées est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de ce projet sans préjudice des dispositions de l'article 6.

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de réalisation du demi-échangeur de la RD31, tel que défini sur la carte présentée en annexe 1 du présent arrêté préfectoral de dérogation.

Article 5 : Mesures de réduction

5-1. Mise en défens des haies conservées dans le cadre du projet et d'une partie de la lagune

Pour l'ensemble des haies présentes aux abords de la lagune, un dispositif de mis en défens sera mis en place. Les zones mises en défens seront clôturées avec un grillage avertisseur de couleur vive en polyéthylène haute densité (200g/m²), fixé à des barres à haute adhérence en acier, enfoncées dans le terrain et/ou la pose d'un grillage type grillage à moutons. Ce dispositif est à mettre en place à 1 mètre des haies concernées (localisation de la mesure en annexe 2) et devra être pérenne pendant toute la durée des travaux.

5-2. Adaptation de la période des travaux au niveau de la lagune

L'ensemble des travaux réalisés au niveau de la lagune doit être effectué en période de basses eaux soit entre le 1^{er} août et le 30 septembre.

5-3. Adaptation de la période des travaux à l'activité de la faune

Les travaux de débroussaillage devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Article 6 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, des mesures compensatoires sont déclinées. Ces mesures sont localisées en annexes 3 et 4.

L'ensemble des mesures compensatoires doivent être pérennes jusqu'à la fin d'exploitation du demi-échangeur.

6-1. Création de haies

Afin de compenser la perte de 215 ml de haies, 300 ml de haies bocagères seront créées sur un site en dehors de l'emprise du projet (localisation en annexe 3). Ces haies seront créées sur talus et constituées d'essence locale répondant aux critères du label « végétal local » et de type multi-strates. Le taux de reprise des plants doit être de 90 % minimum. Une gaine anti-gibier sera installée sur chaque plant durant les 5 premières années.

Les haies créées suivront une alternance d'un arbre planté pour quatre arbustes. Les haies seront gérées pour atteindre a minima une largeur de 3 à 5 mètres.

Les talus posséderont une hauteur comprise entre 50 et 100 cm et leur largeur n'excédera pas 2 m à la base et 40 cm au sommet.

6-2. Création d'un habitat favorable au Tarier pâtre

Afin de compenser la suppression de 10 ml de roncier, habitat de reproduction du Tarier pâtre, une zone herbacée d'une surface de 2 500 m² sera gérée afin de retrouver un habitat favorable pour cette espèce. Cette compensation est localisée en annexe 4.

La strate herbacée sera laissée en libre évolution afin d'atteindre un stade de friche herbacée, attractive pour l'espèce. Une fauche sera réalisée tous les deux ans, avec export du produit de coupe. Cette fauche doit être réalisée entre le 15 septembre et le 15 novembre.

Article 7 : Mesures de Suivi

Le dépôt des données brutes de biodiversité sont également à transmettre tel que défini dans l'article 9.

7-1. Suivi des mesures en phase travaux

Le maître d'ouvrage désigne un écologue qui l'assistera en phase travaux pour réaliser les mesures de réduction et de compensation. Deux suivis seront effectués par l'écologue en phase travaux, le premier lors de la mise en place du dispositif de mis en défens et le deuxième lors de la création des haies compensatoires.

7-2. Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

Des inventaires seront réalisés pendant 20 ans sur 8 années de suivi (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20) avec deux passages annuels (un en avril, l'autre soit au mois de mai soit au mois de juin) qui permettront d'établir un rapport afin d'exposer les résultats et de mettre en place des mesures complémentaires. Ce rapport sera transmis chaque année à la DDT de la Mayenne.

Chaque année le suivi comprendra :

- un suivi de l'avifaune nicheuse (via des points d'écoutes, deux sessions printanières) au niveau des haies compensatoires et de la friche herbacée,
- un suivi de l'évolution des haies compensatoires comprenant éventuellement le remplacement des plants non repris,
- un suivi de l'évolution de la parcelle de friche herbacée.

Article 8 : Prescriptions supplémentaires

Il a été indiqué dans le dossier l'absence d'espèces exotiques envahissantes, si en phase travaux il est découvert ou introduit une espèce exotique envahissante, des mesures devront être mises en place afin de la contenir ou la supprimer, un suivi sera également mis en place.

Article 9 : Géolocalisation des mesures compensatoires et données de biodiversité

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de la Mayenne doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays-de-le-Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.-gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>

Le Conseil Départemental de la Mayenne est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> à l'aide des outils mis à la disposition du Conseil Départemental de la Mayenne.

Article 10 : Contrôles

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de La Baconnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice départementale des territoires

La cheffe du service Eau et Biodiversité

Judith DETOURBE

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

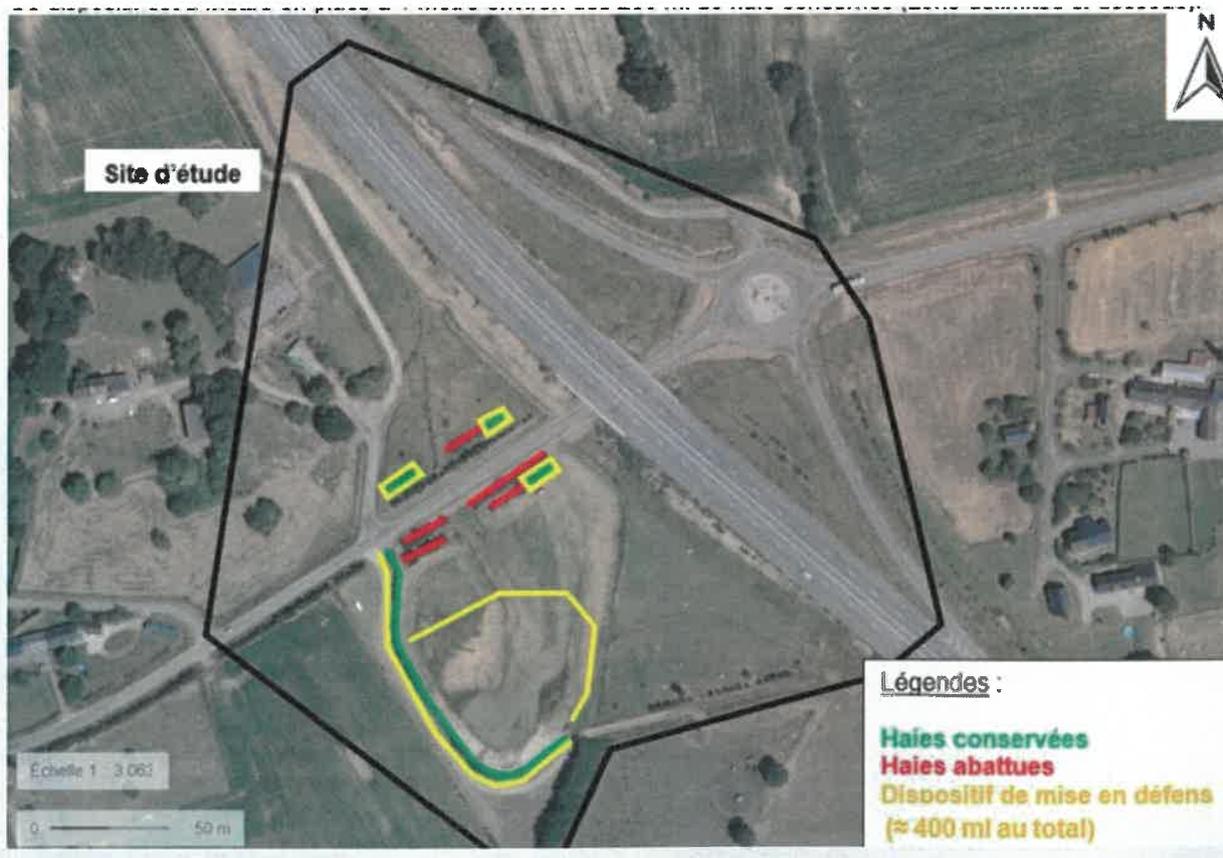
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Périmètre du projet

Figure 6 : Emprises totale du projet



Annexe 2 : Localisation du dispositif de mise en défens



Annexe 3 : Localisation des haies de compensation

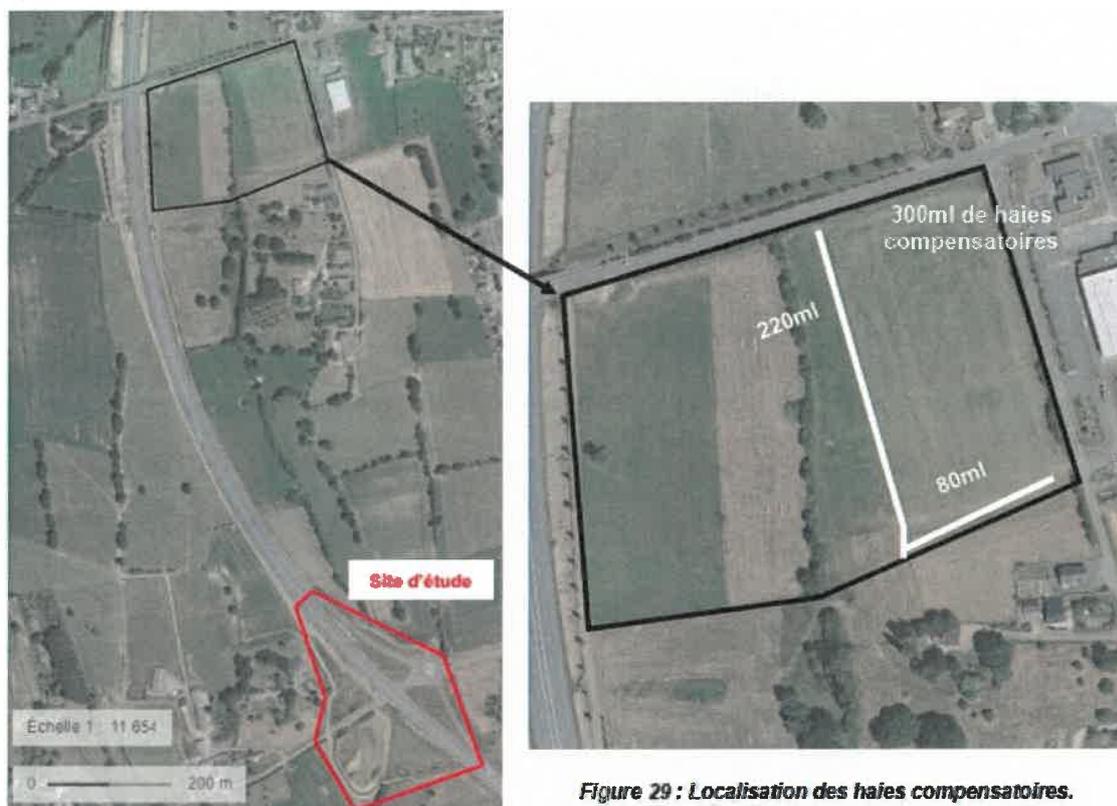


Figure 29 : Localisation des haies compensatoires.

Annexe 4 : Localisation des compensations pour le Tarier pâtre

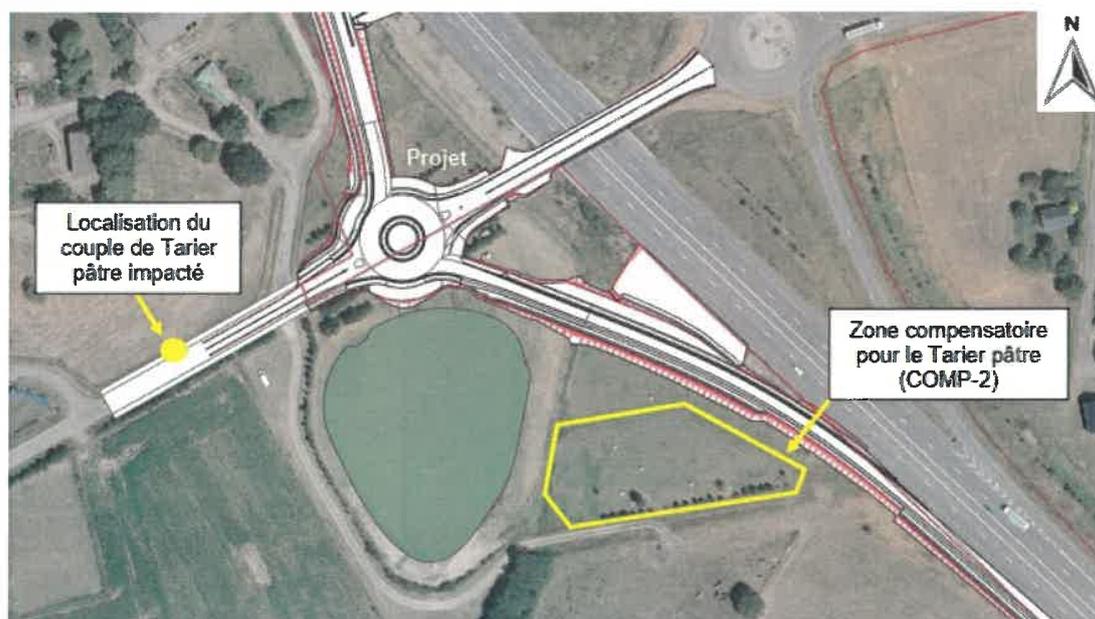


Figure 30 : Localisation de la parcelle compensatoire pour le Tarier pâtre.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2023-09-21-00004

53 20230921 DDT Arrete Accessibilite
Derogation Restauration Yume Laval



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

Arrêté du 21 septembre 2023

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité d'aménager ou d'équiper un accès afin de permettre aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 2 marches présentes à l'entrée du local de restauration rapide et à emporter « Yume », 30 et 32 quai Béatrix de Gâvre, 53000 Laval

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 16 juin 2023 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité d'aménager ou d'équiper un accès afin de permettre aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 2 marches présentes à l'entrée du local de restauration rapide et à emporter « Yume », 30 et 32 quai Béatrix de Gâvre, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 2 août 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 17 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 19 septembre 2023 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 88 56 - Mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- l'accès dans le local de restauration rapide et à emporter « Yume », 30 et 32 quai Béatrix de Gâvre, 53000 Laval, se fait directement depuis le domaine public par une porte précédée de 2 marches de 26 et 16 cm de hauteur ;
- la structure et la configuration de ce bâtiment sur cave, qui plus est en zone inondable, ne permet pas de façon raisonnable, de baisser le niveau du rez-de-chaussée et de supprimer les marches, ou tout du moins d'en diminuer la hauteur, ou encore, de réaliser une rampe intérieure qui empiéterait de façon importante sur la surface de restauration de ce local exigu ;
- la largeur du trottoir d'environ 1,50 m, ne permet effectivement pas la réalisation d'une rampe fixe avec paliers haut et bas qui empiéterait trop sur les cheminements des piétons ;
- la largeur du trottoir ne permet pas non plus de procéder à la pose à la demande, d'une rampe amovible qui serait effectivement également trop imposante et trop difficile à manipuler, et qui plus est, avec une hauteur de 42 cm à franchir, rendrait cette rampe amovible instable et donc dangereuse ;
- la présence d'une sonnette permet toutefois à une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap de signaler sa présence au personnel de l'établissement et ainsi le cas échéant, d'être assistée ;
- la possibilité de passer commande par internet permet de ne pas être obligé de pénétrer dans l'établissement en se la faisant directement remettre à la porte.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour impossibilité d'aménager ou d'équiper un accès afin de permettre aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 2 marches présentes à l'entrée du local de restauration rapide et à emporter « Yume », 30 et 32 quai Béatrix de Gâvre, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1° du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3° pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.

Article 2 : la présente dérogation ne vaut que pour le point décrit ci-dessus. Les autres aménagements doivent être conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014 ; le demandeur transmet une attestation d'accessibilité confirmant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité en vigueur, à l'exception de la disposition concernée par la présente dérogation.

Article 3 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-09-13-00005

Arrete ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/13
portant cession d un VSL de la SAS Harmonie
Ambulance (site d Andouillé) vers la SARL
Ambulances Landivysiennes

ARRETE ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/13

Portant cession d'un VSL de la « SAS Harmonie Ambulance » (site d'Andouillé) vers la « SARL Ambulances Landivysiennes »

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.6312-35 et R.6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 27 février 2023, portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET, directrice territoriale de la Mayenne et à Monsieur Kévin POUESSEL, directeur adjoint et responsable du département Parcours ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/64 du 20 novembre 2017 portant changement du n° d'agrément de la « SARL Ambulances Landivysiennes », à Landivy, celui-ci devenant 53P-00034-01 ;

Considérant le courrier de la « SAS Harmonie Ambulance », en date du 12 avril 2023, demandant un transfert d'agrément d'un VSL de la « SAS Harmonie Ambulance » vers la « SARL Ambulances Landivysiennes » ;

Considérant le courrier de la « SAS Harmonie Ambulance », en date du 15 juin 2023, acceptant le transfert d'agrément d'un VSL de la « SAS Harmonie Ambulance » vers la « SARL Ambulances Landivysiennes » ;

Considérant que ce transfert ne modifie pas l'implantation des véhicules et leur catégorie ;

Considérant que la demande de transfert des autorisations de mise en service est sans incidence sur le nombre total de véhicules sanitaires autorisés dans le département de la Mayenne et sans incidence sur la satisfaction globale des besoins de la population ;

Considérant que la « SARL Ambulances Landivysiennes » dispose des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme aux normes définies à l'article R.6312-10 ;

Considérant que la « SARL Ambulances Landivysiennes » déclare disposer de locaux conformes à l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés au transport sanitaire terrestre ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service d'1 véhicule sanitaire léger ;

ars-dt53-contact@ars.sante.fr
02 49 10 48 00

Cité administrative 3ème et 4ème étage
60 rue Mac Donald BP 83015
53030 LAVAL Cedex 9
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

ARRETE

ARTICLE 1 : La « SARL Ambulances Landivysiennes » représentée par Monsieur Damien BARBEDETTE, est agréée sous le n° 53P-00034-01 depuis le 20 novembre 2017, afin d'exploiter l'activité des transports sanitaires, 1 rue des Normands – 53190 LANDIVY.

ARTICLE 2 : Le VSL de marque RENAULT, de modèle MEGANE, immatriculé **EB-173-VV** de la « SAS Harmonie Ambulance », à Andouillé est cédé à la « SARL AMBULANCES LANDIVYSIENNES ». Ce transfert par cession ne modifie pas l'implantation du véhicule.

ARTICLE 3 : Le VSL immatriculé **EB-173-VV** sera rattaché à l'agrément de la « SARL AMBULANCES LANDIVYSIENNES » sous le numéro 53P-00034-01 ;

ARTICLE 4 : En application de l'article R.6312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : La Directrice territoriale de la Mayenne est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 44 041 NANTES Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Laval, le 13 septembre 2023

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et par
délégation,
Le Directeur-Adjoint de la Direction Territoriale de la
Mayenne et Responsable du Département Parcours,



Kévin POUESSEL

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-09-20-00001

20230920_cheval coppin_AP HS



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

**Arrêté du 20 septembre 2023
modifiant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame CHEVAL-COPPIN Stéphanie, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Madame CHEVAL-COPPIN Stéphanie**, née le 10/02/1987, à Saint Cyr l'École (78), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Madame CHEVAL-COPPIN Stéphanie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame CHEVAL-COPPIN Stéphanie**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 24661).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

ARTICLE 3 :

Madame CHEVAL-COPPIN Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame CHEVAL-COPPIN Stéphanie pourra être appelée par le préfet des différents départements dans lesquels elle exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

La directrice départementale adjointe, de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Agnès HURSAULT

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-09-11-00003

20230922_SIDPC_53_AP 2023-254-01-DC du 11
septembre 2023 portant présidence de la
commission de sécurité et d'accessibilité de
l'arrondissement de Laval



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté n° 2023-254-01-DC du 11 septembre 2023
portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité
de l'arrondissement de Laval**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2022-262-002 DSC du 19 septembre 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Laval ;

Vu le procès verbal d'installation du 1^{er} septembre 2023 de Madame Bénédicte MOREAU ;

Considérant que conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 susvisé, les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral ;

Considérant les changements d'effectifs au sein du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 8 mars 1995 susvisé, les agents suivants peuvent présider la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Laval :

- Patricia JOSSE, attachée d'administration,
- Isabelle LEDUBY, attachée d'administration,
- Nicolas AUBRAS, attaché d'administration,
- Bénédicte MOREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Article 2 : l'arrêté n° 2022-262-002 DSC du 19 septembre 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Laval est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Laval, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

La préfète,

Marie-Aimée GASPARI

Services tabac des douanes de Nantes

53-2023-09-27-00008

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN
DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR
LA COMMUNE DE LOUVIGNE 53

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LOUVIGNE (53)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Mayenne a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 06/09/2023 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 5300176J sis 11, place Saint Martin sur la commune de Louvigné (53210).

Fait à Nantes, le 27 septembre 2023,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le chef du pôle action économique,



Jean-Thierry ROUAIX

**Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.